

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés, huissiers de justice, infirmières et infirmiers, inhalothérapeutes, technologues en physiothérapie, traducteurs, terminologues et interprètes agréés
— **Diplômes donnant ouverture aux permis des ordres professionnels**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.04 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) afin d'ajouter le diplôme délivré par l'Université du Québec à Rimouski à la liste des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec.

Ce projet de règlement vise également à modifier l'article 1.30 de ce règlement afin d'ajouter le diplôme délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières à la liste des diplômes donnant ouverture au permis de traducteur agréé de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Enfin, ce projet de règlement vise également à modifier les articles 2.02, 2.10, 2.12 et 2.13 de ce règlement afin de corriger la désignation du Collège Ellis.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

En vue d'obtenir leur avis, ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec ainsi qu'aux ordres professionnels concernés. L'Office recueillera l'avis

respectif de chacun de ces ordres et les transmettra à la ministre de l'Enseignement supérieur avec son propre avis à la suite d'une consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement, des ministères et des organismes concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gabriel Fontaine, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912, poste 307; courriel : gabriel.fontaine@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également être transmis aux ordres ainsi qu'aux ministères et aux organismes intéressés.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.04, par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« h) Baccalauréat en administration, concentration en gestion des ressources humaines, de l'Université du Québec à Rimouski. ».

2. L'article 1.30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«k) Maîtrise par cumul en traduction de l'Université du Québec à Trois-Rivières;».

3. L'article 2.02 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe a, de «campus de Trois-Rivières».

4. L'article 2.10 de ce règlement est modifié par la suppression de «campus de Trois-Rivières».

5. L'article 2.12 de ce règlement est modifié par la suppression de «campus de Trois-Rivières».

6. L'article 2.13 de ce règlement est modifié par la suppression de «, campus de Drummondville et de Trois-Rivières».

7. Les articles 2.02, 2.10, 2.12 et 2.13 de ce règlement, modifiés par les articles 3 à 6 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires d'un des diplômes mentionnés dans ces articles ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77053

Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

Décorations et citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit une modification aux cas dans lesquels la médaille du sacrifice peut être décernée visant à retirer l'exigence de caractère exceptionnel de l'intervention au cours de laquelle un membre d'un service de sécurité incendie décède.

Il prévoit également une modification à la procédure d'attribution d'une citation visant à préciser que la candidature à une citation ne peut être soumise par le candidat lui-même.

Il prévoit également une modification à la composition du comité chargé d'examiner les candidatures afin d'avoir plus de flexibilité pour désigner les membres provenant du milieu municipal.

Finalement, il prévoit la possibilité pour la ministre de la Sécurité publique de désigner des substituts aux membres de ce comité pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement d'agir ou de vacance.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annik Bouchard, directrice de la sécurité incendie et des télécommunications d'urgence, Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique, adresse électronique : annik.bouchard@msp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : veronyck.fontaine@msp.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 643-3500.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT